

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES MARQUES COMPOSÉES DE MOTS. (*Suite et fin.*)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Suisse. *Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles.* (Du 7 avril 1891.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de France.

JURISPRUDENCE:

Belgique. *Propriété industrielle. Modèles. Droits des étrangers en Belgique.* — États-Unis. *Brevet d'invention. Contrefaçon. Non-exploitation de l'invention brevetée. Licence obligatoire.* — France. *Action en contrefaçon. Exception. Société anonyme étrangère. Loi du 30 mai 1857. Traité de Francfort du 10 mai 1871. Incompétence. Traité franco-suisse du 15 juin 1869.* — Suisse. *Marques de fabrique et nom commercial. Action pénale en contrefaçon. Libération des prévenus par le jury. Recours au Tribunal fédéral. Rejet. Articles 2 à 7, 18 et 19 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce; articles 2, 3, 6 et 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle; article 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; article 4 de la Constitution fédérale.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Grande-Bretagne. *Modification de la loi sur les marques de marchandises.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

France. *État des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés et délivrés pendant l'année 1890.*

LES MARQUES COMPOSÉES DE MOTS

(*Suite et fin.*)

II

La diversité des lois nationales, que nous avons constatée dans notre précédent article, a rendu particulièrement difficile la protection internationale des marques de fabrique.

Un État protégeant à la fois les marques figuratives et celles composées exclusivement de mots n'avait pas grand avantage à conclure une convention sur la base du traitement national avec un autre État où les marques de la première espèce étaient seules admises, car il s'engageait par là à accorder la garantie légale à toutes les marques originaires de ce dernier, alors qu'un grand nombre de marques de ses propres ressortissants pouvaient être repoussées par celui-ci comme ne répondant pas aux prescriptions de sa législation intérieure. C'est pour obvier à cet inconvénient qu'il a été inséré dans plusieurs traités internationaux une clause d'après laquelle le caractère de la marque devait être apprécié dans l'État étranger d'après la loi du pays d'origine, la législation étrangère demeurant du reste applicable sur tous les autres points.

Lors de l'élaboration de la Convention constituant l'Union pour la protection de la propriété industrielle, le même principe a été formulé, par la Conférence de 1880, dans les termes suivants :

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Le dépôt pourra être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

La Conférence de 1883 a jugé utile de préciser la portée de cette disposition, ce qu'elle a fait sous le chiffre 4 du Protocole de clôture dans les termes suivants :

4. Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

Cette interprétation est tout à fait conforme aux intentions des rédacteurs de l'article 6. Aucun d'eux n'entendait qu'une marque déposée dans l'un des États de l'Union dût, par cela seul, être admise au dépôt et protégée dans les autres, alors même qu'elle n'y serait pas nouvelle ou qu'elle y lèserait des droits existants; il leur suffisait, au contraire, qu'aucun État ne refusât la protection aux marques des autres pays pour la raison que le signe qui les constitue ne serait pas admis comme marque de fabrique ou de commerce par sa législation in-

térieure. — L'article 6 de la Convention et l'interprétation qui en est donnée dans le Protocole de clôture ne changent rien à la législation des divers États, en dehors du principe d'après lequel la forme extérieure d'une marque ne peut empêcher le dépôt de cette dernière dans aucun pays de l'Union, si cette marque a été valablement déposée dans son pays d'origine. Après comme avant la Convention, les États contractants sont libres de faire de l'enregistrement le point de départ du droit sur la marque, ou de ne le considérer que comme la simple déclaration d'un droit acquis par la priorité d'usage; ils peuvent subordonner l'enregistrement à un examen préalable, ou admettre à l'enregistrement toutes les marques régulièrement déposées, en laissant aux tribunaux le soin d'annuler celles qui auraient été enregistrées sans y avoir droit; mais quel que soit le système adopté, la protection ne peut être refusée que si la marque est contraire à la morale ou à l'ordre public.

Toutes les objections tirées de la violation de la morale ou de l'ordre public qui peuvent être opposées à une marque figurative, — caractère obscène ou sédition, représentation ou mention illicite des membres de la famille régnante ou des ordres nationaux, empiètement sur les droits résultant de marques antérieures, — sont aussi applicables aux marques composées exclusivement de mots; mais, outre cela, ces dernières peuvent encore être exclues de la protection sans que la Convention soit violée, quand elles portent atteinte aux droits des tiers ou à la liberté du commerce.

Les raisons d'ordre public, pour lesquelles une dénomination ne peut pas être admise comme marque, ne sont pas les mêmes dans tous les pays. Ainsi, les noms commerciaux et les noms géographiques ne peuvent constituer des marques aux États-Unis, ni dans la Grande-Bretagne, tandis qu'ils sont admis comme telles en France, à la condition d'être déposés sous une forme distinctive. On s'accorde, dans ces pays, à trouver qu'il serait dangereux d'attribuer au premier déposant un droit exclusif sur un nom de personne ou de localité, car ce serait empêcher les personnes portant le même nom ou habitant le même lieu d'exercer le droit qui leur appartient de se désigner par l'indication de leur nom et

de leur domicile. Pour éviter cet écueil, les deux premiers pays rejettent absolument toute marque consistant en un nom de lieu ou de personne, tandis que le dernier limite la protection à la forme caractéristique sous laquelle elle est déposée. Or, si un citoyen suisse, dont le nom commercial est protégé dans le pays d'origine d'après la législation sur les marques, voulait déposer son nom comme marque dans un des pays ci-dessus, son dépôt serait repoussé aux États-Unis et dans la Grande-Bretagne, et sa marque ne serait protégée par les tribunaux de la France que si elle répondait, quant à sa forme extérieure, aux prescriptions de la loi de ce pays. Y aurait-il violation de l'article 6 de la Convention de la part de ces États? Nullement, car ils considéreraient la marque déposée comme étant contraire à l'ordre public, et cela justifierait leur refus de protection. — Pour éviter un malentendu, nous nous hâtons d'ajouter que, tout en se refusant à appliquer la législation sur les marques de fabrique aux noms géographiques et aux noms commerciaux, les pays ci-dessus n'en répriment pas moins l'abus qui peut en être fait.

Tous les États de l'Union sont d'accord sur le point que le nom d'un produit et les termes désignant de la manière la plus simple sa nature ou sa destination ne peuvent faire l'objet d'une appropriation exclusive. Des dénominations telles que celles de *cartes opaques* et de *benzine parfumée*, — qui ont été condamnées par la jurisprudence française, — ne seraient, croyons-nous, protégées dans aucun pays, car ce serait priver le commerce de l'emploi normal du langage ordinaire. Mais il y a des nuances infinies entre ces dénominations, réellement nécessaires, et celles qui sont tout à fait arbitraires et ne rappellent en rien les produits auxquels elles doivent servir de marques. Les divers États ne sont pas également sévères à ce point de vue: les uns admettent comme marque une dénomination qui, sans être la désignation nécessaire du produit, fait clairement connaître la nature de ce dernier dans le langage vulgaire; d'autres repoussent même celle consistant en un mot non employé auparavant, — soit qu'il s'agisse d'un néologisme barbare et sans aucun sens précis, ou d'un terme créé selon les règles de l'étymologie, — dès que ce mot suggère d'une manière quelconque

l'idée du produit ou de sa destination; d'autres, enfin, vont jusqu'à proscrire une marque constituant une qualification du produit évidemment impropre et fantaisiste, mais pouvant être prise à la lettre par un consommateur ignorant.

Ces restrictions apportées à l'enregistrement et à la protection des marques dans le but de défendre le domaine public contre les empiètements des particuliers, se compliquent encore, dans les relations internationales, par le fait de la diversité des langues. Tel mot qui constitue une dénomination de fantaisie dans une langue, a dans une autre le caractère d'une désignation nécessaire. C'est, par exemple, le cas du mot *Bodega*, que les tribunaux de Belgique, de France et de Grande-Bretagne ont envisagé comme une marque valable dans le commerce des vins, tandis que les tribunaux espagnols pourraient être d'un autre avis, ce mot étant l'équivalent espagnol du mot français *cave*. On peut aussi se demander si les tribunaux français admettraient comme marque pour du sirop de grenade les mots *Grenade syrup*, qu'un tribunal américain a considéré comme une dénomination de fantaisie suffisamment distincte du mot *pomegranate*, nom anglais du fruit du grenadier.

En présence des difficultés que nous venons d'indiquer, il nous semble que l'autorité appelée à prononcer sur la protection d'une marque étrangère dont le pays d'origine appartient à l'Union, fait bien de se pénétrer de l'idée que la marque étrangère doit être enregistrée telle quelle, et ne doit être rejetée que pour des raisons majeures; le fait qu'elle a été régulièrement déposée dans le pays d'origine doit créer une présomption en sa faveur. On peut se montrer moins sévère pour la marque étrangère que pour la marque indigène, non seulement parce qu'on peut exiger des nationaux une connaissance plus parfaite de la loi de leur pays, mais parce que la marque qui vient d'être déposée à l'enregistrement national a rarement acquis à ce moment une grande valeur, en sorte que son rejet n'entraîne pas de bien graves conséquences pour son propriétaire. Il en serait autrement d'une marque étrangère qui, déposée de bonne foi dans le pays d'origine, aurait acquis de la vogue et se serait avantageusement fait connaître sur le marché international. Dans ce cas, le

réfús de protection porterait un dommage considérable à son propriétaire, et ne ferait que favoriser la concurrence déloyale, ce dont aucun pays ne retirerait un profit réel. Lors du dépôt d'une marque étrangère, on pourrait se borner à rechercher si la dénomination a un caractère réellement descriptif dans la langue du pays où la marque étrangère est déposée, ou si son usage exclusif peut porter préjudice au commerce, à l'industrie ou au consommateur de ce pays. Une marque semblable pourrait, du reste, toujours être annulée par un jugement après son enregistrement, au cas où il serait prouvé qu'elle lèse des droits préexistants.

Si les Administrations doivent être bienveillantes à l'égard des déposants étrangers, ceux-ci feront bien, de leur côté, d'apporter toujours plus de soin au choix des dénominations dont ils veulent faire des marques, en se souvenant que le principal mérite de ces dernières ne réside pas dans leurs qualités descriptives, mais dans leur originalité et dans la façon dont elles s'imposent à l'attention et se gravent dans la mémoire. En terminant, nous signalerons encore aux gens prudents le sage conseil de M. Rendu, qui recommande aux intéressés de déposer la dénomination sous une forme distinctive et caractéristique, que nul ne sera jamais excusable de reproduire.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SUISSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles

(Du 7 avril 1891.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'article 37 de la loi du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles;

Sur la proposition du Département fédéral des affaires étrangères (division de la propriété intellectuelle),

Arrête :

1. DÉPÔT

ARTICLE 1^{er}. — Pour opérer le dépôt régulier d'une marque (art. 1^{er}, chiffre 2 de la loi), il faut adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle :

1^o Une demande d'enregistrement avec bordereau, suivant formulaire, en deux exemplaires ;

2^o La marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché prescrit sous 3^o), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires ;

3^o Un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée, abstraction faite des couleurs, pour la reproduction typographique de celle-ci, conformément aux prescriptions de l'article 18 (les dimensions obligatoires du cliché sont les suivantes : côtés de la face gravée, minimum 15 mm., maximum 100 mm., épaisseur 24 mm.) ;

4^o La taxe d'enregistrement de 20 francs ;

5^o Les pièces requises en conformité de l'article 7 de la loi, pour établir le droit du demandeur à faire enregistrer une marque, savoir :

a. De la part des industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et des commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie : une déclaration de date récente, délivrée par le bureau du registre du commerce compétent et constatant l'inscription dans le registre du commerce à cette date, ou, pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, une pièce de date récente délivrée par l'autorité compétente de leur domicile, mentionnant leurs noms et prénoms exacts et attestant qu'elles ont dans la localité leur domicile régulier ;

b. De la part des industriels, producteurs et commerçants établis dans les États qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement : la preuve qu'ils ont leur établissement régulier dans ledit État et que leurs marques y sont protégées ;

c. De la part des associations d'industriels, de producteurs et de commerçants : les preuves mentionnées sous a ou b, et, en outre, la preuve qu'elles jouissent de la capacité civile, lorsque cette preuve ne résulte pas des pièces déjà mentionnées ;

d. De la part des administrations publiques des États qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement : la preuve que leurs marques sont protégées dans ledit État.

6^o Une pièce établissant dûment le droit du déposant sur les distinctions honorifiques renfermées dans la marque dont l'enregistrement est demandé (voir art. 14, 4^o de la loi) ;

7^o Des pouvoirs écrits autorisant, cas échéant, le mandataire à signer la demande,

lorsque le déposant est représenté par un mandataire.

ART. 2. — Les demandes d'enregistrement doivent être dressées suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe). Elles doivent être rédigées dans une des trois langues nationales.

Les pièces concernant une marque doivent être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, officiellement attestée conforme. Elles demeurent annexées au dossier de la marque à laquelle elles se rapportent.

Lorsque le déposant est représenté par un mandataire, la production de pouvoirs écrits spéciaux est nécessaire pour toutes les opérations ayant trait à la marque déposée, à moins que la procuration primitive n'ait conféré des pouvoirs généraux devant déployer leurs effets durant toute la durée de la protection de la marque qu'ils concernent.

Les taxes doivent être adressées exclusivement par mandat postal, lorsqu'elles ne sont pas payées personnellement. Dans les deux cas, il est délivré un reçu.

Les lettres et envois adressés au Bureau fédéral doivent être affranchis.

ART. 3. — Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes (voir art. 12 de la loi).

II. RENOUVELLEMENTS, MODIFICATIONS, TRANSMISSIONS ET RADIATIONS

ART. 4. — La durée de la protection est fixée à vingt années, dès la date de l'enregistrement, mais l'ayant droit à une marque peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année. A cet effet, il a à payer la même taxe et à remplir les mêmes formalités et conditions que pour le premier dépôt, en indiquant le numéro de ce dernier. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant droit de la prochaine expiration du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois dès l'expiration de la période de protection (voir art. 8 de la loi).

ART. 5. — La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années à partir de la radiation (art. 10 de la loi).

ART. 6. — La taxe à payer et les formalités et conditions à remplir pour la transmission d'une marque (voir art. 11 de la loi) sont les mêmes que pour le premier dépôt. Le numéro de la marque doit être rappelé par le déposant. Le dépôt d'une pièce éta-

blissant dûment la transmission est, en outre, exigé.

Les droits acquis par l'enregistrement d'une transmission de marque ont une durée de vingt années dès la date de cet enregistrement.

ART. 7. — Les modifications apportées à des raisons de commerce, sans qu'il y ait transmission, sont annotées dans le registre des marques sur la production d'une copie officielle de l'inscription respective dans le registre du commerce, ou d'une pièce équivalente pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, et sur l'indication des numéros des marques déposées.

Cette inscription a lieu gratuitement pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui ne forment pas partie intégrante des marques déposées. Dans ce cas, la publication de l'enregistrement ne renferme pas le cliché de la marque.

Pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui forment partie intégrante de marques déposées, l'inscription a lieu moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs par marque et l'envoi du cliché des marques modifiées. Le cliché est reproduit dans la publication des modifications de cette catégorie.

ART. 8. — Toute demande concernant l'extension de l'emploi d'une marque à des produits ou marchandises autres que ceux protégés par le dépôt primitif, doit être traitée comme une nouvelle demande d'enregistrement.

ART. 9. — Les demandes en vue de restreindre l'emploi d'une marque à un moins grand nombre de produits ou marchandises que ceux antérieurement indiqués seront enregistrées gratuitement par le Bureau, sur la présentation d'une demande écrite.

III. ENREGISTREMENT

ART. 10. — Dès la réception de la demande d'enregistrement d'une marque, le Bureau examine si celle-ci répond aux prescriptions légales et réglementaires.

ART. 11. — Le Bureau tient un registre des demandes d'enregistrement de marques, dans lequel sont mentionnées les circonstances du dépôt et, s'il y a lieu, les démarches faites par le Bureau en vue de le faire compléter.

ART. 12. — Lorsque la marque dont le dépôt est demandé ne se distingue pas, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées ou qui ont été radiées depuis moins de cinq années (art. 10 et 13 de la loi), le Bureau avise confidentiellement le requérant, qui peut maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Si le requérant maintient sa demande, ou ne répond pas dans le délai d'une semaine, la marque est enregistrée à ses risques et périls.

La correspondance relative aux avis se-

crets ne doit pas être annexée au dossier de la marque qu'elle concerne.

ART. 13. — Le Bureau doit refuser l'enregistrement (art. 14 de la loi) :

1^o Lorsque les conditions prévues à l'article 1^{er} font défaut ;

2^o Lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, des armoiries publiques ou tous autres signes ou figures devant être considérés comme propriété d'un État ou propriété publique ;

3^o Lorsque la marque contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ;

4^o Lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produira une renonciation, dûment certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée ;

5^o Lorsque la marque contient une indication de provenance autre que celle du lieu ou du pays où le déposant est établi, si cette indication n'est pas accompagnée de la mention, également apparente, de la raison de commerce et de l'adresse de l'établissement du déposant (cette disposition ne s'applique pas aux désignations de produits ayant un caractère générique ou constituant une dénomination de fantaisie) ;

6^o Lorsqu'une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, figure dans la marque ;

7^o Lorsque le déposant n'établit pas la légitimité des distinctions honorifiques indiquées dans la marque.

Le Bureau percevra une taxe de 5 francs pour le retour des pièces de toute demande rejetée ou retirée ; il pourra accorder un délai de trois mois, dès la date du premier envoi au Bureau, pour régulariser les demandes qui ne répondraient pas aux prescriptions du présent article.

ART. 14. — Le département fédéral compétent peut ordonner d'office la radiation des marques qui se trouvent dans un des cas prévus à l'article 13, 2^o et 3^o et qui auraient été enregistrées par erreur (voir art. 14, 2^o de la loi).

ART. 15. — Dans le cas où le Bureau fédéral refuse l'enregistrement d'une marque, le demandeur peut recourir contre cette décision dans le délai péremptoire de trois mois, au département compétent. Si la décision du Bureau est maintenue par le département, le recours peut être porté, durant un nouveau délai péremptoire de trois mois, devant le Conseil fédéral, qui décidera en dernière instance.

ART. 16. — Les demandes régulièrement déposées sont immédiatement inscrites dans le registre des marques par les soins du Bureau fédéral, aux risques et périls du requérant.

Ce registre contient :

1^o Le numéro d'ordre de la marque ;

2^o Le jour et l'heure du dépôt régulier et de l'enregistrement ;

3^o Le jour de la publication et le numéro de l'organe dans lequel elle a paru ;

4^o Les nom et prénoms, la profession et l'adresse du déposant ;

5^o Les nom et prénoms ainsi que l'adresse de son mandataire éventuel ;

6^o L'indication des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée et les modifications y relatives ;

7^o Les observations éventuelles du déposant ;

8^o Les modifications apportées dans les raisons de commerce ;

9^o Les renouvellements, les transmissions et les radiations ;

10^o Les observations éventuelles du Bureau.

Les inscriptions sont faites au registre dans la langue employée pour la demande d'enregistrement.

Il est tenu un répertoire alphabétique des propriétaires de marques, avec la mention des numéros respectifs. Ce répertoire doit être continuellement à jour.

ART. 17. — Il est constitué pour chaque marque un dossier spécial renfermant toutes les pièces qui s'y rapportent, à l'exception de celles ayant trait aux avis confidentiels. Ces dossiers seront classés dans l'ordre du numéro des marques.

ART. 18. — Les demandes, renouvellements, transmissions ou extensions d'emploi des marques sont publiés, par les soins du Bureau et sans frais, dans l'organe officiel désigné à cet effet.

La publication est faite dans la langue employée pour la demande d'enregistrement ;

Elle contient :

1^o Le numéro d'ordre de la marque ;

2^o Le jour et l'heure de l'enregistrement ;

3^o La raison commerciale ou les noms et prénoms du déposant, ainsi que son domicile ;

4^o La reproduction typographique du cliché de la marque ;

5^o L'indication des marchandises ou produits auxquels la marque s'applique.

Le Bureau publie un recueil des marques enregistrées en Suisse durant l'année en cours. Un répertoire alphabétique annuel des propriétaires de marques complète cette publication, qui est mise en vente par le Bureau à un prix modique.

Dès que les publications ont été faites, le cliché est retourné au déposant.

ART. 19. — Aussitôt après la publication, le Bureau colle un exemplaire de la publication officielle sur chacun des deux formulaires de demande d'enregistrement, puis revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces formulaires est immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt ; le deuxième demeure annexé au dossier respectif.

ART. 20. — Les modifications mentionnées à l'article 7 et les restrictions d'emploi pré-

vues à l'article 9 sont publiées sans frais par le Bureau dans l'organe officiel. Le cliché n'est reproduit dans cette publication que pour les modifications taxées.

ART. 21. — La radiation d'une marque est faite sans frais par les soins du Bureau :

1^o Sur la renonciation écrite du propriétaire de la marque ;

2^o Lorsque six mois se sont écoulés depuis l'expiration de la période de protection, sans que le renouvellement de la marque ait été demandé ;

3^o Lorsque la radiation est ordonnée par le département fédéral compétent (art. 14) ;

4^o Lorsque la radiation est requise en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Les pièces prévues sous chiffres 1, 3 et 4 demeurent annexées au dossier de la marque qu'elles concernent.

Le Bureau publie, sans frais, les radiations de marques sans reproduire le cliché de celles-ci.

Toutefois, dans le cas prévu sous chiffre 4, si le jugement a ordonné la publication du cliché, celle-ci aura lieu, pourvu que le cliché soit remis au Bureau en même temps que la demande de radiation.

ART. 22. — Chacun a le droit de demander des renseignements au Bureau ou des extraits du registre des marques, comme aussi de prendre connaissance des dossiers de marques. Le Bureau ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

La correspondance relative aux avis confidentiels ne peut faire l'objet d'aucune communication.

Le Bureau perçoit pour ces renseignements et communications les taxes suivantes, qui doivent lui être payées à l'avance :

1^o Pour les renseignements oraux 1 franc par marque ;

2^o Pour les renseignements écrits ou extraits de registre 2 francs par marque ;

3^o Pour la communication de dossiers de marques 2 francs par marque.

IV. PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE PENDANT LES EXPOSITIONS

ART. 23. — Les propriétaires de marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à une exposition industrielle ou agricole et provenant d'États avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière qui veulent jouir de la protection provisoire de deux ans prévue par l'article 35 de la loi, devront en faire la demande au Bureau fédéral, avant la clôture de cette exposition.

Cette demande doit être accompagnée du cliché de la marque, ainsi que de la taxe d'enregistrement de 10 francs par marque.

Il est délivré au déposant un certificat sur lequel un exemplaire de la publication de la marque doit être collé.

Les demandes de protection temporaire sont inscrites dans un registre spécial.

V. DIVERS

ART. 24. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, avec l'autorisation du département, refuser de continuer des rapports avec des intermédiaires dont la manière d'agir vis-à-vis du Bureau ou du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le Bureau et lesdits intermédiaires sont interrompues une première fois pour la durée d'un mois ; si, après cela, la conduite de ces personnes donne lieu à de nouvelles plaintes, la mesure peut être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports peut devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les intermédiaires doivent être enregistrées au Bureau fédéral, avec indication des motifs qui les auront provoquées ; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans l'organe officiel désigné à cet effet.

ART. 25. — Le Bureau fédéral est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des marques, sous réserve, en cas de recours, de la décision du département compétent, puis du Conseil fédéral.

ART. 26. — Le Bureau fédéral tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le Bureau de contrôle du département des finances vérifie ce livre de caisse chaque mois, en le comparant avec le registre des marques.

ART. 27. — Les formulaires de demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le Bureau fédéral.

ART. 28. — Au commencement de chaque année, le Bureau publie des renseignements statistiques sur ses opérations pendant l'année écoulée.

ART. 29. — Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1891.

Il abroge le règlement d'exécution du 2 octobre 1880, pour la loi fédérale du 19 décembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, l'arrêté du Conseil fédéral, du 13 décembre 1880, concernant les taxes à percevoir par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce, pour extraits et copies, et l'arrêté du Conseil fédéral du 4 janvier 1881, concernant l'application des articles 4 et 30 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

Berne, le 7 avril 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
WELTI.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Recto.

Annexe.

(A remplir en deux exemplaires.)

Confédération suisse

Marques

Demande d'enregistrement

Le soussigné
exerçant la profession d
domicilié à
transmet au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle la présente demande d'enregistrement d'une marque, dont il déclare être le propriétaire légitime et qui est destinée à être appliquée sur les produits ou marchandises suivants, ou sur leur emballage :

Renouvellement de la marque enregistrée en Transmission Suisse sous le n°
au nom de
Observations éventuelles
Lieu et date
Signature du déposant
ou de son mandataire

Attestation

du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Publication de la marque

MARQUE N°

Date du dépôt régulier et de l'enregistrement

Date de la publication

Berne, le

Bureau fédéral
de la propriété intellectuelle :

LE DIRECTEUR,

(Bordereau ci-contre.)

Verso.

Marques

Bordereau des pièces, taxes et objets déposés

(Biffer les indications ne se rapportant pas au présent dépôt.)

1^o Une demande d'enregistrement avec bordereau, en deux exemplaires ;

2^o La marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires ;

3^o Un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée (dimensions obligatoires : côté de la face gravée : minimum 15 mm., maximum 100 mm. ; épaisseur 24 mm.)

4^o La somme de 20 francs pour taxe d'enregistrement personnellement ;
par mandat postal ;

5^o Les pièces établissant que le demandeur est autorisé à faire enregistrer sa marque (voir article 1^{er}, 5^o du règlement) ;

6^o Pour une marque renfermant l'indication de distinctions honorifiques : une

pièce établissant dûment le droit du déposant sur lesdites distinctions;

7° *Lorsque le déposant est représenté par un mandataire* : des pouvoirs écrits autorisant, cas échéant, le mandataire à signer la demande;

8° *Pour une transmission* : une pièce établissant dûment que la marque a été transmise avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits.

Lieu et date

Signature du déposant

ou de son mandataire

(Demande ci-contre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

OBSERVATIONS. — L'article 3 de la Convention du 20 mars 1883 est ainsi conçu :

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

Que faut-il entendre par ces « établissements industriels ou commerciaux ? »

Suffit-il que l'étranger ait en Belgique une simple succursale de vente dans laquelle il cherche à écouler les produits de son industrie fabriqués à l'étranger ? Pour bénéficier de la disposition dudit article 3, l'étranger doit avoir en Belgique non de simples dépôts où se fait la vente du produit venu de l'extérieur, mais un véritable établissement de production.

(*L'Industrie moderne.*)

ÉTATS-UNIS. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — NON-EXPLOITATION DE L'INVENTION BREVETÉE. — LICENCE OBLIGATOIRE.

La législation des États-Unis ne contient pas de dispositions concernant l'exploitation des inventions brevetées et l'octroi de licences. C'est ce qui donne un intérêt particulier à un arrêt de la Cour de circuit des États-Unis de l'Illinois, district du nord, lequel traite de ces deux points et va jusqu'à annuler le droit exclusif du breveté qui n'exploite pas son invention.

Le brevet Hole, n° 241848, avait été violé par un tiers alors que les brevetés n'avaient pas encore fabriqué l'objet breveté. Les demandeurs firent valoir qu'ils construisaient des machines auxquelles le perfectionnement breveté pouvait être appliqué, mais qu'ils n'en avaient pas en magasin et ne les fabriquaient que sur commande. Quant au perfectionnement lui-même, on ne leur avait jamais demandé de l'appliquer à une des machines dont il s'agit. Dans ces circonstances, il était évident qu'il ne pouvait être accordé de dommages-intérêts. Mais le juge est allé jusqu'à autoriser le défendeur à continuer l'exploitation de l'invention brevetée, moyennant le paiement d'une redevance et le dépôt d'une garantie pour l'avenir. A ce sujet, il s'est exprimé comme suit : « Je suis d'avis que le titulaire d'un brevet auquel ce dernier assure un monopole est tenu soit d'exploiter son invention lui-même, soit d'autoriser des tiers à l'exploiter dans des conditions justes et raisonnables. C'est ce que les demandeurs ont négligé de faire dans un délai convenable. » La décision est basée sur le principe constitutionnel d'après lequel les brevets doivent servir au développement de l'industrie. On peut toutefois se demander si les tribunaux peuvent rendre des arrêts dans le sens indiqué, en l'absence de toute disposition légale les y autorisant expressément.

(*Patent-Anwalt.*)

FRANCE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — EXCEPTION. — SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — LOI DU 30 MAI 1857. — TRAITÉ DE FRANCFORT DU 10 MAI 1871. — INCOMPÉTENCE. — TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869.

(Cour d'appel de Lyon [1^{re} ch.], 13 décembre 1889. — Geigy c. Badische Anilin- & Soda-Fabrik.)

La loi du 24 juillet 1867, qui supprime la nécessité de l'autorisation du Gouvernement pour les sociétés anonymes françaises, a implicitement admis à ester en justice les sociétés anonymes étrangères régulièrement constituées dans leurs pays, même si leur nationalité ne leur permet pas d'invoquer la loi du 30 mai 1857, qui accorde le droit d'ester en justice seulement aux sociétés anonymes de Belgique et à celles des pays auxquels cette faveur aura été étendue par décret.

En tous cas, le traité de Francfort, du 10 mai 1871, qui prend pour base des relations commerciales entre la France et l'Allemagne « le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée », pourrait être considéré comme équivalent, pour les sociétés anonymes allemandes, à l'autorisation exigée par la loi du 30 mai 1857.

Un sujet suisse, poursuivi en France par un étranger, ne peut exciper du traité franco-suisse du 15 juin 1869, pour demander à être jugé par ses juges naturels et décliner la compétence des tribunaux français.

Il en est surtout ainsi quand le sujet suisse est poursuivi pour contrefaçon, car le traité franco-suisse de 1869 ne s'applique pas aux actions nées d'un délit ou d'un quasi-délit ni aux actions fondées sur la loi relative aux brevets d'invention, qui est une loi essentiellement territoriale, dont l'application ne peut être faite que par les juges français.

Le traité franco-suisse n'empêche pas non plus qu'un sujet suisse soit poursuivi devant les tribunaux français, s'il est assigné en même temps que d'autres défendeurs français, s'il existe un lien étroit de dépendance entre les obligations des défendeurs assignés, et s'il n'apparaît pas qu'ils aient été cités pour distraire l'un d'eux de ses juges naturels.

M. Geigy, négociant à Bâle, poursuivi comme contrefacteur par la Société allemande *Badische Anilin- & Soda-Fabrik* devant le tribunal civil de Lyon, en même temps que M. Otto, représentant de commerce à Lyon, et MM. Joubert et Pouget, négociants à Lyon, l'un, vendeur, les autres détenteurs des produits prétendus contrefaits, avait opposé la non-recevabilité, en justice, d'une société anonyme allemande et l'incompétence des tribunaux français.

Sa double exception ayant été rejetée par la 2^{me} chambre du tribunal de Lyon, le 29 avril 1887, il a fait appel, et la Cour a confirmé la décision des premiers juges, en ces termes :

La Cour,

Sur l'exception tirée du défaut de qualité de la Société *Badische Anilin- et Soda-Fabrik*, pour ester en justice ;

EUG. POUILLET.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MODÈLES. — DROITS DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE.

(Tribunal civil de Bruxelles, 11 décembre 1890.)

Les étrangers ne peuvent acquérir en Belgique, même par un dépôt régulier, un droit privatif sur un dessin ou modèle industriel que si une convention diplomatique leur reconnaît ce droit.

La loi du 5 juillet 1884, qui a approuvé la convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris, le 20 mars 1883, entre la Belgique et plusieurs pays étrangers, parmi lesquels l'Autriche ne figure pas, n'a créé en Belgique aucun droit en faveur des sujets autrichiens. Il en est ainsi, en tout cas, si ces Autrichiens n'ont en Belgique aucun établissement de production, mais seulement une maison de vente.

Considérant que l'appelant lui dénie ce droit en tant que Société allemande, en vertu de la loi du 30 mai 1857 qui n'a admis les sociétés anonymes étrangères à faire valoir leurs droits et à ester en justice en France qu'en vertu d'un décret d'autorisation rendu en Conseil d'État, qu'il est constant qu'aucun décret spécial n'est intervenu au profit de l'empire d'Allemagne, mais seulement au profit de la Prusse, le 19 décembre 1866, et au profit de la Saxe, le 23 mai 1868;

Considérant que, la loi du 24 juillet 1867 ayant changé le régime légal des sociétés anonymes en France et supprimé la nécessité de l'autorisation du gouvernement comme conditions de leur existence, on est fondé à soutenir qu'elle a eu pour effet corrélatif de modifier la situation des sociétés anonymes étrangères et de les dispenser de la nécessité d'obtenir un décret d'autorisation du chef de l'État;

Qu'il faut reconnaître, avec les arrêts de la Cour de Paris des 8 juillet 1881 et 15 février 1882, que la loi du 30 mai 1857, édictée dans un but de réciprocité, n'a plus de raison d'être appliquée aux sociétés anonymes étrangères qui sont aussi dispensées par les lois de leurs pays de l'autorisation du gouvernement, puisque leurs conditions légales d'existence ne diffèrent plus de celles des sociétés en nom collectif ou en commandite;

Mais qu'en admettant même que cette loi leur soit encore applicable comme n'ayant pas été formellement abrogée, on ne saurait contester que les traités internationaux ont à cet égard la même force que les décrets d'autorisation; que les sociétés allemandes ont donc le droit de se prévaloir des stipulations du traité de Francfort en date du 10 mai 1871;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de ce traité, il a été stipulé que les « traités de commerce avec les différents états allemands ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendraient pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée »; qu'il a été ensuite expliqué « qu'étaient compris dans cette règle l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents »;

Considérant que cette clause, conçue dans les termes les plus larges, ne saurait recevoir une interprétation restrictive; que le régime de la nation la plus favorisée y a été adopté d'une manière générale pour servir de règle à toutes les relations commerciales des deux pays; qu'il doit dès lors nécessairement s'appliquer au libre exercice des droits des sociétés commerciales, qui est une des conditions essentielles du commerce;

Considérant qu'on ne saurait soutenir avec un arrêt de la Cour de Colmar, qui a été cassé par la Cour suprême de Leipzig le 14 avril 1882, que cette clause, stipulée au profit des sujets des deux nations, ne doit s'appliquer qu'aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales; qu'il faut

au contraire reconnaître avec l'arrêt de la Cour suprême qu'il n'existe aucune raison de ne pas en étendre le bénéfice aux personnes morales; que l'intention manifeste des hautes parties contractantes a été de reconquérir tous les droits perdus pendant la guerre et de les étendre au lieu de les restreindre; qu'elles l'ont elles-mêmes clairement indiqué dans l'article 18 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, où elles ont pris soin de déclarer qu'indépendamment des arrangements mentionnés au traité du 10 mai 1871, les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands, avant la guerre, étaient expressément remis en vigueur;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de reconnaître aux sociétés anonymes allemandes en France et réciproquement aux sociétés françaises en Allemagne la faculté d'exercer librement leurs droits d'ester en justice.

Sur l'exception d'incompétence:

Considérant que Geigy, négociant à Bâle, est poursuivi par la société Badische Anilin- et Soda-Fabrik pour introduction en France de produits brevetés contrefaits, en même temps qu'Otto son représentant à Lyon et Joubert et Pouget, de Lyon, détenteurs des produits saisis; qu'il excipe de son extranéité et demande son renvoi devant ses juges naturels en vertu du traité international franco-suisse du 15 juin 1869; qu'il ne saurait, sans doute, se prévaloir contre une société allemande des stipulations d'un traité de ce genre, qui, à raison de la réciprocité qui en est l'essence, n'a de force qu'à l'égard des nationaux des États qui l'ont contracté; mais que, ce traité fût-il même applicable, il ne serait pas fondé d'après les règles de notre droit civil à décliner la compétence des tribunaux français;

Considérant, en effet, que si ces tribunaux sont, en principe, incompétents pour statuer en matière personnelle et mobilière sur les contestations entre étrangers, et si les étrangers défendeurs ne peuvent être distraits de leurs juges naturels, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une action ayant pour objet la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit commis en France; qu'aux termes de l'article 3 du Code civil les lois de police et de sûreté obligent tout ceux qui habitent le territoire, qu'elles protègent les étrangers comme les nationaux; que les tribunaux français sont compétents pour réprimer toutes les infractions faites à ces lois, soit au point de vue de l'action publique, soit au point de vue de l'action civile de la partie lésée; que leur compétence à cet égard est absolue; qu'elle est à la fois la garantie et la condition de la protection que la loi française accorde aux étrangers; qu'elle ne saurait d'ailleurs être restreinte au cas où l'action civile est portée devant la justice répressive accessoirement à l'action publique, puisqu'aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la partie lésée a toujours le droit de l'exercer séparément devant les tribunaux civils; que, dans l'instance actuelle, cette compétence

peut d'autant moins être contestée qu'il s'agit d'une infraction à la loi sur les brevets d'invention, qui est une loi de police et d'ordre public essentiellement territoriale, qui ne peut avoir d'effet et de soutien en dehors du territoire, et dont l'application ne peut être faite que par les juges français;

Considérant, au surplus, que le Tribunal de Lyon était encore compétent à un autre point de vue, à raison de la pluralité des défendeurs; que l'article 59 du Code de procédure civile, qui accorde dans ce cas au demandeur le droit d'assigner tous les défendeurs à son choix devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, est une disposition générale et d'ordre public, ayant pour but d'empêcher des décisions contradictoires dans la même affaire et d'assurer à tous une égale et entière justice; qu'elle doit dès lors s'appliquer aux étrangers comme aux Français, à la condition qu'il s'agisse bien d'une seule et même demande, qu'il existe un lien étroit de dépendance entre les obligations des défendeurs, et qu'il n'apparaisse pas qu'ils aient été cités pour distraire l'un d'eux de ses juges naturels; que, dans l'instance actuelle, la société demanderesse n'a nullement excédé son droit en assignant à la fois ceux qu'elle soutient avoir été les auteurs du délit de contrefaçon commis à son préjudice et le négociant français dans le magasin duquel ont été saisis les produits contrefaits;

Que les premiers juges ont donc eu raison, à tous les points de vue, de se déclarer compétents;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, Confirme, etc.

SUISSE. — MARQUES DE FABRIQUE ET NOM COMMERCIAL. — ACTION PÉNALE EN CONTREFAÇON. — LIBÉRATION DES PRÉVENUS PAR LE JURY. — RECOURS AU TRIBUNAL FÉDÉRAL. — REJET. — ARTICLES 2 à 7, 18 et 19 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 19 DÉCEMBRE 1879 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE; ARTICLES 2, 3, 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE; ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE; ARTICLE 4 DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE.

(Tribunal fédéral, 1^{er} novembre 1890. — American Waltham Watch Co c. Grumbach et consorts.)

Le recours de droit public au Tribunal fédéral peut être formé contre des jugements de l'ordre pénal rendus avec assistance du jury, pourvu que ce recours ait à sa base la violation soit d'un droit garanti par la constitution, la législation fédérales, ou la constitution cantonale, soit d'un traité avec l'étranger. En revanche, cette violation doit être dûment constatée pour que le Tribunal fédéral puisse annuler le jugement pénal entaché d'un tel vice.

A teneur de la Convention internationale pour la protection de la propriété

industrielle, le nom commercial est protégé à côté des marques de fabrique et en dehors de celles-ci.

Le 22 mars 1854, le Sénat et la Chambre des représentants de l'État de Massachusetts (États-Unis d'Amérique) ont autorisé la constitution d'une société anonyme, sous la raison de « Waltham Improvement Company », au capital de 300,000 dollars, avec siège social dans la ville de Waltham, aux fins d'établir une manufacture d'horlogerie.

Le 2 février 1859, les mêmes autorités concédèrent à ladite compagnie le droit de porter le nom de « American Watch Company ».

La compagnie ayant établi une succursale à Birmingham (Angleterre), y fut inscrite au registre du commerce sous la raison sociale « American Watch Company of Waltham ».

Le 25 juillet 1882, l'American Watch Company, domiciliée à Birmingham, a effectué auprès du bureau fédéral le dépôt de deux marques de fabrique, enregistrées le même jour et publiées dans la *Feuille fédérale* du 5 août 1882; l'une de ces marques de fabrique est intitulée : « American Watch Co Waltham Mass. ».

La recourante, ayant appris que des montres contrefaites, portant la marque de fabrique « American Watch Co », étaient vendues en grande quantité dans l'Amérique du Sud, porta, le 12 janvier 1890, auprès du juge d'instruction du canton de Neuchâtel, une plainte en contrefaçon contre les maisons Ed. et J. Sandoz, au Locle, Woog et Grumbach, à la Chaux-de-Fonds.

A la suite de cette plainte, une information fut ouverte par ce magistrat, et des perquisitions domiciliaires opérées auprès des maisons susdésignées, ainsi qu'au domicile de Joseph Vogt, fabricant d'horlogerie, à Colombier. Ces perquisitions démontrèrent, ainsi que cela résulte d'ailleurs des aveux des prévenus, que Woog et Grumbach ont fait établir par la maison Ed. et J. Sandoz des mouvements de montre avec l'inscription « American Watch Co » et des cadrans avec l'inscription « Watch Co ».

Woog et Grumbach ont expédié ces montres à des clients dans l'Amérique du Sud, et tous les prévenus, bien que reconnaissant ces faits matériels, ont allégué ignorer que la désignation « American Watch Co » fût la marque de fabrique d'une maison américaine.

Sur le vu de l'enquête, la Chambre d'accusation de Neuchâtel rendit, le 12 mai 1890, un arrêt prononçant la mise en accusation et le renvoi devant le Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds, siégeant avec assistance du jury, de Jules-Oscar Grumbach, de Jacques-Philippe Sandoz et de Joseph Vogt, comme prévenus, le premier d'avoir contrefait, imité et usurpé la marque de fabrique de la maison « American Watch Co Waltham Mass. », sur des produits fabriqués par sa maison, et, en outre, d'avoir mis en vente et vendu des montres portant ladite marque contrefaite ou imitée, et les deux derniers

d'avoir contrefait, imité et usurpé la même marque de fabrique sur des produits fabriqués, soit par leurs maisons, soit par la maison Woog et Grumbach, délit prévu par les articles 18 et 19 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

Les débats eurent lieu le 13 juin 1890, et la plaignante se porta en outre partie civile; le jury rapporta un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient posées et le Tribunal prononça, en conséquence, la libération des trois inculpés. Le conseil de la plaignante déclara alors se désister de l'action civile qu'il avait introduite devant le Tribunal correctionnel, se réservant de la porter devant les tribunaux ordinaires. Sous date du 16 juillet 1890, la société plaignante forma auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il plaise à ce Tribunal casser et mettre à néant le susdit jugement pour violation des articles 18 et 19 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique, éventuellement pour déni de justice, et renvoyer la cause, pour nouveau jugement, aux instances cantonales de Neuchâtel.

A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir, en substance :

La marque de fabrique « American Watch Co Waltham Mass. », et partant connue sous l'abréviation « American Watch Co », est régulièrement enregistrée en Amérique, en Angleterre et en Suisse. A cet égard déjà, l'action de la recourante est recevable. Considérée comme société américaine, la recourante a droit à la protection légale en Suisse, conformément aux notes diplomatiques échangées le 16 mai 1883 entre la Suisse et les États-Unis, et à la notification en date du 28 mars 1887, par laquelle le Department of State des États-Unis a notifié à la Légation suisse l'accession des États-Unis à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La marque de fabrique « American Watch Co Waltham Mass. » est en même temps la raison de commerce de la recourante; or, aux termes de l'article 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883, le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt.

La contrefaçon de la marque de fabrique et de la raison commerciale de la recourante est évidente : sur la montre contrefaite, produite au dossier, la marque « American Watch Co » a été gravée non seulement sur la platine, mais sur la cuvette, de manière à faire croire au public que ce produit est d'origine américaine. La recourante s'attache ensuite à démontrer que les types de montres établis par les prévenus ressemblent à ceux fabriqués par elle; que les inculpés n'ignoraient pas l'existence de sa raison de commerce et son enregistrement en Suisse; que cette marque était protégée dans la Grande-Bretagne dès le 12 mai 1876, et que la recourante en avait fait usage dix-sept ans avant le 9 juin de la même année; enfin,

que la désignation abrégée « American Watch Co », loin d'être tombée dans le domaine public, n'est qu'une partie constitutive de la raison commerciale de la Waltham Company, connue dans tout le monde commercial sous le premier de ces noms et y ayant seule droit. Le jugement libérant les prévenus implique, dès lors, la violation des droits que leur garantit la loi sur la protection des marques de fabrique.

Les opposants au recours, dans deux réponses séparées, ont conclu au rejet du recours.

Les sieurs Grumbach et Vogt se fondent, en résumé, sur les considérations ci-après :

Dans l'espèce, la plaignante a choisi la voie pénale et elle a, dans l'instruction, usé de tous les moyens que le Code de procédure lui accorde. Le recours ne renferme aucune plainte contre les procédés des autorités judiciaires pendant l'instruction ou lors des débats; aucune des parties n'avait usé du bénéfice d'un pourvoi devant la Cour de cassation pénale. Le jugement du 13 juin 1890, acquittant les inculpés, a dès lors l'autorité de la chose jugée.

Il ne peut être question d'une contrefaçon de la marque ou imitation et usurpation du nom commercial. Il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action civile, mais uniquement d'un recours de droit public; l'état des faits, établi par le juge cantonal, lie le Tribunal fédéral, lequel n'est point une instance d'appel appelée à réviser les jugements cantonaux en matière pénale; il doit donc s'en tenir aux faits constants et rechercher si le juge cantonal a faussement interprété les dispositions impératives de la loi et violé des droits garantis, et il ne peut déclarer qu'en répondant négativement aux faits reprochés aux prévenus, le jury s'est trompé.

Le grief tiré d'un déni de justice n'est pas fondé; il n'est pas prouvé que le Tribunal ait refusé à la plaignante l'accès de la justice, ni qu'il ait appliqué la loi d'une manière arbitraire.

Le prévenu Sandoz présente, de son côté, les observations suivantes :

Rien n'autorisait l'American Waltham Watch Company à agir au nom de l'American Watch Co Waltham Mass.

Aucune autorité judiciaire neuchâteloise n'a refusé à la recourante l'exercice d'un droit quelconque; le fait que les juges cantonaux ont trouvé les accusés innocents ne peut constituer un déni de justice.

Il n'est, d'autre part, point établi que l'American Waltham Watch Co soit connue habituellement sous le nom d'« American Watch Co » ou de « Watch Co »; ces abréviations n'ont d'ailleurs pas été enregistrées comme marques de fabrique et ne peuvent jouir de la protection de la loi. Or, la marque de fabrique de la recourante n'a pas été imitée dans son entier. Le public n'imaginera jamais qu'une montre portant seulement les prédites abréviations, lesquelles signifient simplement « fabrique de montres américaines » ou « fabrique de montres » pro-

vient de la Waltham; l'élément essentiel de l'imitation, c'est-à-dire la possibilité de tromper le public sur l'origine d'un produit fabriqué, n'existe donc pas. Il a été, en outre, établi par témoins à l'audience que la recourante était réellement connue sous le nom de la « Waltham » et non point sous l'abréviation « American Watch Co ».

Le jugement libérant les prévenus ne devait pas être motivé; lorsque le jury a déclaré qu'un accusé n'a pas commis le fait dont on l'incrimine ou qu'il l'a commis sans intention coupable, il ne reste plus au juge qu'à prendre note de la réponse du jury et à prononcer la libération de l'inculpé, et le jugement ne peut contenir d'autres considérants que cette réponse même. Même si le jugement était cassé, les nouveaux juges devraient se baser sur la déclaration du jury, qui doit rester intacte, aux termes de l'article 420, § 3, Cpp.

Par office du 29 septembre 1890, le juge délégué a demandé au conseil de la recourante si les allégations de Sandoz au sujet de témoins entendus aux débats sont exactes. Par lettre du 2 octobre suivant, ledit conseil a répondu qu'un jeune homme cité par Woog et Grumbach a, en effet, dit à la barre que l'American Waltham Watch Company était généralement connue en Amérique sous le nom de Waltham; ce témoin a ajouté qu'il existait anciennement une société portant le nom d'American Watch Company, et que cette société a été dissoute. L'avocat de la recourante déclare, en outre, qu'il n'a attaché aucune importance à cette déposition isolée, attendu qu'il résulte du dire d'un fabricant d'horlogerie de Neuchâtel, fort au courant des affaires d'Amérique, que la société recourante est connue sous le nom d'American Watch Company.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

MOTIFS

1. La compétence du Tribunal fédéral pour statuer sur le présent recours ne saurait être déniée par le motif qu'il s'agit d'un jugement pénal cantonal. Cette compétence doit, au contraire, être reconnue pour autant que le jugement pénal en question aurait méconnu ou violé des principes de droit contenus dans la loi fédérale sur les marques de fabrique, ou dans une convention internationale.

2. L'exception des opposants au recours, tendant à contester à la recourante le droit d'agir au nom de l'« American Watch Co Waltham Mass. » ne peut être accueillie. Il existe au dossier une procuration datée du 6 février 1890, établissant d'une manière certaine que la société recourante est identique avec celle qui a fait inscrire sa marque de fabrique au Bureau fédéral à Berne, marque inscrite et protégée également en Amérique et en Angleterre.

3. L'American Watch Co, ayant son siège à Waltham, Massachusetts, et à Birmingham, est en droit de réclamer en Suisse la protection légale contre l'imitation ou la contre-

façon de ses marques de fabrique, ainsi que contre l'usurpation de sa raison commerciale.

Ce droit résulte, en ce qui concerne ses marques de fabrique, en outre des articles 2 à 7 de la loi fédérale sur la matière, de l'arrangement conclu par échange de notes avec le gouvernement des États-Unis, en date du 16 mai 1883, stipulant la réciprocité avec la Suisse en ce qui concerne la protection des dites marques (F. F. 1883, II, page 776), ainsi que des articles 2, 3 et 6 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, à laquelle ont adhéré l'Angleterre et les États-Unis, ces derniers à teneur d'une note du 30 mai 1887 de leur ministre-résident à Berne (*Rec. off.*, nouvelle série X, p. 660).

En ce qui a trait au nom commercial, la recourante est autorisée à se placer au bénéfice des articles 2, 3 et 8 de la Convention internationale susvisée, que ce nom commercial fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

4. Ces questions résolues, il y a lieu d'examiner si le jugement dont est recours viole ou méconnaît un des droits garantis par ladite Convention, ou par la loi fédérale précitée.

Les articles 18 et 19 de cette loi, invoqués par la recourante, disposent que ceux qui contrefont, imitent ou usurpent la marque d'autrui, seront poursuivis au civil et au pénal; l'article 19, après avoir fixé les indemnités et pénalités à la charge de ceux qui ont commis dolosivement les actes prévus par l'article précédent, ajoute que ces pénalités ne sont pas applicables, lorsqu'il y a simplement faute, imprudence ou négligence, sous réserve toutefois de l'indemnité civile.

Le jugement libérant les prévenus se fonde sur un verdict du jury correctionnel, lequel, conformément à la procédure pénale neuchâteloise, n'est pas motivé. C'est en vain que les opposants au recours prétendent qu'un recours de droit public au Tribunal fédéral n'est point recevable en pareil cas. En effet, contrairement à cette allégation, il y a lieu de reconnaître, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 juillet 1890, en la cause H. Malis contre autorités genevoises, que le recours de droit public peut être formé contre des jugements de l'ordre pénal, rendus avec l'assistance du jury, pourvu que ce recours ait à sa base la violation soit d'un droit garanti par la constitution, la législation fédérales ou la constitution cantonale, soit d'un traité avec l'étranger (art. 59, lettres a et b de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale); en revanche, cette violation doit être dûment constatée, pour que le Tribunal de céans annule le jugement pénal entaché d'un tel vice (voir en outre arrêts du 11 février, 3 juin et 29 décembre 1876, 26 octobre 1883, 26 juin 1883, *Rec. off.* des arrêts, II, p. 118, 196, 509; IX, p. 474 et suiv.; XI, p. 136).

5. Dans l'espèce, il n'existe ni une violation de la Convention internationale, ni une

violation des principes fondamentaux à la base de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce. En ce qui touche le prévenu Grumbach, le jury correctionnel a déclaré qu'il n'est point constant que cet inculpé ait contrefait ou imité la marque de fabrique de la recourante, de manière à induire le public en erreur. Il ne ressort pas suffisamment des circonstances de la cause sur quels motifs le jury a basé sa détermination, et il ne peut être admis qu'il ait évidemment méconnu les dispositions fondamentales de la loi sur les marques de fabrique.

Relativement aux prévenus Sandoz et Vogt, accusés de coopération aux actes reprochés à Grumbach, il est compréhensible que le jury les ait libérés, du moment où un verdict de non-culpabilité était rendu en faveur de l'accusé principal.

6. Quels que soient les motifs qui ont déterminé le jury à résoudre négativement les questions relatives aux faits de contrefaçon, d'imitation ou d'usurpation des marques de fabrique de la recourante, il est en tout cas certain que le verdict écarte d'une manière expresse tout dol à la charge des prévenus; dès lors, aux termes de l'article 19, alinéa 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1879 précitée, aucune pénalité ne leur était applicable. Dans cette situation, la libération des prévenus de la plainte introduite par la recourante n'implique point une violation des dispositions invoquées des lois et traités sur la matière. En revanche, il demeure loisible à la prédite société, si elle s'y estime fondée, de poursuivre par la voie civile, et conformément à la réserve contenue à l'article 19, alinéa 3, précité de la loi fédérale, la réparation du dommage qui peut être résulté pour elle des agissements des sieurs Grumbach et consorts.

7. Une autre question serait celle de savoir si la recourante a, ainsi qu'elle le prétend, en dehors de ce qui a trait à sa marque de fabrique, un droit à la protection spéciale de son nom commercial, et si le jugement correctionnel neuchâtelois acquittant les prévenus implique une violation du traité international, par le motif que lesdits inculpés n'ont pas été punis pour l'usage qu'ils ont fait du nom commercial « American Watch Co ».

A teneur des articles 2, 3 et 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883, le nom commercial est protégé à côté des marques de fabrique et en dehors de celles-ci dans tous les pays contractants. L'article 8 statue expressément que « le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. »

Toutefois, même si le nom commercial « American Watch Co » avait été imité ou usurpé, un pareil abus, pour autant qu'il n'a pas trait à la marque de fabrique elle-même, ne tombe pas sous le coup des dispositions répressives de la loi fédérale sur

les marques de fabrique, attendu que cette loi vise uniquement lesdites marques. La voie civile demeure d'ailleurs également réservée à la recourante à cet égard.

8. Enfin, le grief tiré d'un prétendu déni de justice est dénué de tout fondement. Les autorités judiciaires neuchâteloises de l'ordre pénal n'ont point refusé de prêter leur office en la cause, et l'acquiescement des prévenus, à la charge desquels aucune intention dolosive n'a été constatée, ne peut être signalé comme un procédé arbitraire portant atteinte aux garanties de l'article 4 de la constitution fédérale.

(*Journal des Tribunaux.*)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — La Grande-Bretagne veut déjà modifier sa nouvelle loi sur les marques de marchandises. La loi est, paraît-il, souvent éludée, et c'est pour cela que le *Board of Trade* doit maintenant être autorisé à poursuivre par la voie pénale les violations commises. Il est arrivé fréquemment que des imitations de divers produits ont été importées en Angleterre sans aucune marque, et que, la douane une fois passée, elles ont été munies de marques contenant de fausses indications sur leur qualité et leur origine, au grand détriment des industriels britanniques. D'après les nouvelles dispositions légales, l'inscription faite en douane devra être considérée comme faisant foi en justice, et devra pouvoir servir de preuve contre toutes les usurpations ultérieures de la loi. Il paraît que la loi a souvent été éludée impunément, soit parce que les parties lésées dans leur droit ne voulaient pas s'exposer aux dépenses résultant d'un procès, soit parce qu'elles craignaient les complications qui en sont la suite. C'est dans des cas semblables que l'État devra intervenir.

(*Patent Anwalt.*)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

PATENTS FOR INVENTIONS, AND HOW TO PROCURE THEM, par G. G. M. Hardingham. Londres 1891. Crosby Lockwood and Son.

Cet opuscule expose en peu de mots et d'une manière très claire les points les plus importants du droit et de la pratique en vigueur en Angleterre en matière de brevets d'invention; il montre les meilleures voies à suivre dans les diverses circonstances, et les écueils qu'il convient d'éviter. L'auteur ne prétend nullement mettre les intéressés en état de rédiger eux-mêmes leurs demandes de brevets; il estime, au contraire, que les inventeurs ont intérêt à faire préparer leur demande de brevet par un agent expérimenté, et qu'en voulant se passer d'un intermédiaire, ils s'exposent à obtenir un brevet qui ne pourrait pas subsister devant les tribunaux. Ce qu'il veut, c'est faire connaître aux inventeurs et aux brevetés l'étendue de leurs privilèges et la nature de leurs obligations, et les mettre à même de donner à leurs agents, en connaissance de cause, les instructions nécessaires pour chaque cas spécial.

LA LEGGE ITALIANA 30 OTTOBRE 1859 E LE INVENZIONI GIA BREVETTATE ALL' ESTERO, par le professeur Francesco Cottarelli. Citta di Castello, 1890, Tipografia S. Lapi.

LA LEGGE ITALIANA 30 OTTOBRE 1859 E LE INVENZIONI GIA BREVETTATE ALL' ESTERO. — LE PRIVATIVE PER INVENZIONI GIA BREVETTATE ALL' ESTERO DINANZI ALLA GIURISPRUDENZA ITALIANA, par G. Barzano, ingénieur. Milan, Tipografia Bernardoni di C. Rebeschini e C^o.

Ces trois études sont consacrées aux jugements qui ont été rendus récemment, en sens contraire, par le Tribunal de Milan, la Cour d'appel de la même ville et la Cour de Cassation de Turin, dans l'affaire de la Société pour l'industrie chimique de Bâle contre l'Actiengesellschaft für Anilinfabrication de Berlin. La question sur laquelle roulait le procès était celle de savoir si, en Italie, un brevet délivré pour une invention déjà protégée à l'étranger, avant l'expiration du privilège étranger et avant que d'autres ne l'aient importée ou mise en œuvre dans le pays, doit *ipso facto* être envisagé comme brevet d'importation et protégé comme tel, alors même que

le déposant n'aurait pas rempli une formalité prévue par la loi pour ce cas spécial (le dépôt du brevet étranger en original ou en copie), ou si l'omission de cette formalité entraîne la nullité du brevet délivré. Le Tribunal de Milan et la Cour de cassation ont décidé dans ce dernier sens, tandis que la Cour d'appel de Milan a envisagé que le brevet ne pouvait être vicié par l'inobservation d'une formalité que l'autorité administrative avait elle-même qualifiée comme ayant une importance secondaire.

M. le professeur Cottarelli, qui a écrit son mémoire immédiatement après l'arrêt rendu par la Cour de Milan, combat énergiquement ce dernier. Il estime que si la loi protège non seulement les inventions d'une nouveauté absolue, mais encore celles déjà brevetées à l'étranger et divulguées par ce fait, elle subordonne, dans ce dernier cas, la protection légale à une formalité dont la non-observation détruit la validité du brevet obtenu pour l'invention étrangère.

La première étude de M. Barzano est une critique très vive de celle de M. Cottarelli, et une défense de l'arrêt de la Cour de Milan. Dans l'autre, l'auteur analyse l'arrêt de la Cour de cassation, ainsi qu'un arrêt plus récent rendu en une matière semblable par la Cour d'appel de Turin, et où celle-ci adopte le point de vue de la première; il montre les erreurs où il estime que l'une et l'autre sont tombées, et exprime l'espoir que les magistrats italiens ne continueront pas à marcher dans la même voie.

Nous n'entrerons pas dans les détails de la controverse, qui ont déjà été exposés aux deux points de vue dans la *Propriété industrielle* ⁽¹⁾. Nous ne formulerons pas non plus d'avis sur la solution qu'il convient de lui donner, vu que cela nous est interdit par le caractère officiel de ce journal.

Nous nous bornerons à critiquer dans l'argumentation de M. Cottarelli un point qui a trait à la Convention internationale du 20 mars 1883. Après avoir constaté que plusieurs lois récentes des pays de l'Union subordonnent la jouissance des délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention à la condition que les brevetés étrangers déposent une copie certifiée de leur brevet primitif (États-Unis, Grande-

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1890, p. 53, 61, 71; 1891, p. 51.

Bretagne, Norvège, Suède), ou qu'ils indiquent du moins le pays et la date où ce brevet a été sollicité (Suisse), il se demande si c'est au moment où plusieurs États étrangers viennent d'emprunter à l'Italie une disposition légale en vigueur chez elle depuis plus de trente ans, que ce pays doit renoncer à appliquer cette prescription. Or, il nous semble qu'on ne peut pas assimiler le dépôt du brevet étranger fait en vue de l'obtention d'un brevet d'importation italien, avec celui qui doit assurer la jouissance de l'article 4 de la Convention : ce dernier a pour but de faire remonter les droits du demandeur de brevet à la date de son premier dépôt étranger, et c'est pour cela qu'il est utile d'avoir un titre constatant cette date; au contraire, les droits résultant du brevet d'importation italien et la nouveauté relative de l'invention à laquelle il se rapporte sont appréciés d'après la date du dépôt fait en Italie, en sorte que le dépôt du brevet étranger n'est pas demandé dans ce pays pour le même motif que dans les autres.

M. Barzano a fait preuve, dans ses deux écrits, d'une connaissance approfondie de la matière et d'un grand talent de discussion; sa polémique si intéressante aurait toutefois gagné à être écrite sur un ton un peu moins vif.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Roussel, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXVI. — N° 5. — Mai 1891. — Nom patronymique. — Usage commercial. — Exercice réel du commerce. (Art. 3488.) — Nom patronymique. — Marque de fabrique. — Usage commercial. — Fraude. (Art. 3489.) — Marque de fabrique. — Nom patronymique. — Société. — Décès du titulaire du nom. — Usage commercial. — Cession. (Art. 3490.) — Nom patronymique. — Nom commercial. — Dénomination d'un produit. — Confusion. — Usage illicite du nom. — Topique Bertrand aîné. (Art. 3491.) — Nom patronymique. — Raison de commerce. — Confusion. (Art. 3492.) — Nom patronymique. — Dénomination commerciale. — Droit de mettre son nom sur ses produits. — Rhum Chauvet. (Art. 3493.) — Législation. — France. — Marque de fabrique. (Art. 3494.) — Secret de fabrique. — Divulgaration. — Éléments constitutifs du délit. (Art. 3495.)

— Nom patronymique. — Usage commercial. — Exercice réel du commerce. (Art. 3488.) — Nom patronymique. — Marque de fabrique. — Usage commercial. — Fraude. (Art. 3489.) — Marque de fabrique. — Nom patronymique. — Société. — Décès du titulaire du nom. — Usage commercial. — Cession. (Art. 3490.) — Nom patronymique. — Nom commercial. — Dénomination d'un produit. — Confusion. — Usage illicite du nom. — Topique Bertrand aîné. (Art. 3491.) — Nom patronymique. — Raison de commerce. — Confusion. (Art. 3492.) — Nom patronymique. — Dénomination commerciale. — Droit de mettre son nom sur ses produits. — Rhum Chauvet. (Art. 3493.) — Législation. — France. — Marque de fabrique. (Art. 3494.) — Secret de fabrique. — Divulgaration. — Éléments constitutifs du délit. (Art. 3495.)

STATISTIQUE

FRANCE. — ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS ET DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1890. — Il a été déposé en France, pendant l'année 1890, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 7815 demandes de brevets d'invention et 1396 certificats d'addition, soit 9211 demandes.

Sur les 7815 brevets d'invention, 7631 ont été délivrés, 24 ont été rejetés par l'application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 159 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin, 1 demande n'a pu recevoir, en 1890, de solution.

Sur les 1396 certificats d'addition, 1373 ont été délivrés, 2 ont été rejetés,

21 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs.

Il a été délivré en plus, en 1890, 3 brevets d'invention et 2 certificats d'addition, déposés en 1889 et ajournés, soit un total de 7634 brevets d'invention et 1375 certificats d'addition, qui ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			Report	2481	501	Report	4979	930
1. Machines agricoles	138	30	4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	24	5	14. Arts chimiques		
2. Engrais et amendements, travaux de vidange	15	3	7. Matériaux de construction			1. Produits chimiques	272	58
3. Travaux d'exploitation, horticulture	125	43	1. Matériaux et outillage	44	7	2. Matières colorantes, encres	74	25
4. Meunerie	48	10	2. Ponts et routes	59	6	3. Poudres et matières explosibles	14	4
5. Boulangerie	45	14	3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	212	33	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	72	5
2. Hydraulique			8. Mines et métallurgie			5. Huiles, essences, résines, cire, caoutchouc	42	8
1. Moteurs hydrauliques	39	7	1. Exploitation des mines et minières	43	9	6. Sucre	81	20
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques	167	29	2. Fer et acier	84	9	7. Boissons	115	27
3. Chemins de fer			3. Métaux autres que le fer	68	13	8. Vin, alcool, éther, vinaigre	115	27
1. Voie	100	18	9. Matériel de l'économie domestique			9. Substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation	106	19
2. Locomotives et locomotives routières	46	6	1. Articles de ménage	206	31	15. Éclairage et chauffage		
3. Voitures et accessoires	111	14	2. Serrurerie	142	32	1. Lampes et allumettes	68	6
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	14	7	3. Coutellerie et service de table	41	5	2. Gaz	106	17
4. Arts textiles			4. Meubles et ameublement	124	22	3. Combustibles et appareils de chauffage	176	36
1. Filature	153	30	10. Carrosserie			16. Confection		
2. Teinture, apprêt, impression et papiers peints	118	31	1. Voitures	231	38	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	154	24
3. Tissage	110	26	2. Sellerie	48	6	2. Parapluies, cannes, éventails	40	7
4. Passementerie	17	6	3. Maréchalerie	40	5	3. Vêtements, chapeaux	86	8
5. Tricots	32	8	4. Compteurs	21	5	4. Chaussures	87	13
6. Tulles, dentelles, filets, broderies	31	4	11. Arquebuserie et artillerie			17. Arts industriels		
5. Machines			1. Fusils	85	23	1. Peinture, gravure et sculpture	38	5
1. Machines à vapeur	96	23	2. Canons	71	10	2. Lithographie et typographie	95	23
2. Chaudières	178	45	3. Équipements et travaux militaires	46	5	3. Photographie	82	11
3. Organes	162	20	12. Instruments de précision			4. Musique	82	13
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	106	14	1. Horlogerie	61	4	5. Bijouterie et orfèvrerie	30	4
5. Machines diverses	221	22	2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques, électricité	457	91	18. Papeterie		
6. Manœuvres des fardeaux	39	16	3. Médecine, chirurgie, hygiène	130	19	1. Pâtes et machines	45	9
7. Machines à coudre	43	9	4. Télégraphie et téléphonie	68	23	2. Articles de bureaux, presses à copier, reliure	206	20
8. Moteurs	140	37	5. Poids et mesures et instruments de mathématiques	115	16	19. Cuir et peaux		
9. Machines servant à la fabrication des chaussures	22	5	13. Céramique			1. Tannerie et mégisserie		
6. Marine et navigation			1. Briques et tuiles	15	1	Corroierie	45	6
1. Construction des navires et engins de guerre	36	2	2. Poterie, faïences, porcelaines	21	2	20. Articles de Paris et petites industries		
2. Machines marines et propulseurs	40	6	3. Verrerie	42	9	1. Bimbeloterie	133	14
3. Gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	89	16	A reporter	2481	501	2. Articles de fumeurs	48	8
A reporter	2481	501				3. Tabletterie, vannerie, maroquinerie	79	6
						4. Industries diverses	164	22
						TOTAUX	7634	1375
						TOTAL GÉNÉRAL	9009	